



Ottawa, le 27 mars 2013

AVIS DES DOUANES 13-008

Changements apportés aux taux de la taxe de vente provinciale (TVP), de la taxe de vente harmonisée (TVH), de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration sur l'alcool

1. Le présent avis a pour objet de mettre à jour l'information par rapport aux changements apportés aux taux de taxes provinciales.
2. Plusieurs provinces ont récemment changé les taux des taxes perçues pour elles par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les tableaux suivants contiennent les taux de la TVP, de la TVH, de la taxe sur le tabac et de la majoration sur l'alcool que percevra l'ASFC sur les marchandises non commerciales au nom des provinces à compter du 1^{er} avril 2013.

Colombie-Britannique

3. La taxe de vente provinciale (TVP) de la Colombie-Britannique sera réintroduite le 1^{er} avril 2013. La plupart des marchandises non commerciales assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) importées en Colombie-Britannique seront assujetties à la taxe de vente provinciale de 7 % (sept pour cent). Les boissons alcoolisées seront assujetties à la taxe de vente provinciale de 10 % (dix pour cent).
4. La liste des produits exemptés de la TVP peut être consultée sur le site Web de la Colombie-Britannique à l'adresse : www2.gov.bc.ca.
5. Le taux de la taxe sur le tabac et le taux de la majoration sur l'alcool de la Colombie-Britannique changeront également le 1^{er} avril 2013.

Île-du-Prince-Édouard

6. À compter du 1^{er} avril 2013, l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) remplace sa TVP par la taxe de vente harmonisée (TVH). À l'Î.-P.-É., la TVH de 14 % (quatorze pour cent) aura une composante fédérale de 5 % (cinq pour cent) et une composante provinciale de 9 % (neuf pour cent).

7. La liste des produits exemptés de la composante provinciale de la TVH peut être consultée sur le site Web de l'Île-du-Prince-Édouard à l'adresse : www.peihst.ca/.

Québec

8. Le Québec a changé le taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la façon de la calculer. Ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et n'ont aucune incidence sur le total de la TVQ exigible. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de Revenu Québec à l'adresse : www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/communiqués/autres/2012/17dec.aspx.

9. Le 21 novembre 2012, la province a changé le taux de la taxe du Québec sur le tabac et le taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Manitoba

10. Le 17 avril 2012, le Manitoba a changé le taux de la taxe provinciale sur le tabac.

Renseignements supplémentaires

11. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Taxe de vente provinciale, taxe de vente harmonisée, taxe sur le tabac et majoration sur l'alcool – Importations non commerciales

Province ou territoire	TVP/TVH	Taxe sur le tabac			
	Marchandises taxables	Cigarettes	Cigares	Bâtonnets de tabac	Autres produits du tabac
Terre-Neuve-et-Labrador	13 % sur la valeur aux fins de la TVH				
Nouvelle-Écosse	14 % sur la valeur aux fins de la TVH				
Île-du-Prince-Édouard	14 % sur la valeur aux fins de la TVH				
Nouveau-Brunswick	13 % sur la valeur aux fins de la TVH	17,0 ¢ par cigarette	50 % sur la valeur aux fins de la TPS + TVH	14,7 ¢ par bâtonnet	13,74 ¢ par gramme
Québec	9,975 % sur la valeur aux fins de la TPS	12,9 ¢ par cigarette	80 % sur la valeur aux fins de la TPS + TVH	Le plus élevé des montants suivants : 12,9 ¢ par bâtonnet ou 19,85 ¢ par gramme	12,9 ¢ par gramme ou 19,85 ¢ par gramme
Ontario	13 % sur la valeur aux fins de la TVH	12,35 ¢ par cigarette	56,6 % sur la valeur aux fins de la TVH	12,35 ¢ par bâtonnet	12,35 ¢ par gramme
Manitoba	7 % sur la valeur aux fins de la TPS	25 ¢ par cigarette	75 % sur la valeur aux fins de la TPS (max. 5,00 \$ par cigare)	25 ¢ par bâtonnet	24 ¢ par gramme
Saskatchewan	5 % sur la valeur aux fins de la TPS	21 ¢ par cigarette	100 % sur la valeur aux fins de la TPS (min. 35 ¢ par cigare; max. 5,00 \$ par cigare)	21 ¢ par bâtonnet	21 ¢ par gramme
Alberta	s. o.	20 ¢ par cigarette	103 % sur la valeur aux fins de la TPS (min. 20 ¢ par cigare; max. 6,27 \$ par cigare)	20 ¢ par bâtonnet	30 ¢ par gramme
Colombie-Britannique	7 % sur la valeur aux fins de la TPS	21,3 ¢ par cigarette	90,5 % sur la valeur aux fins de la TPS (max. 7,00 \$ par cigare)	21,3 ¢ par bâtonnet	21,3 ¢ par gramme

Majorations et droits sur les importations non commerciales de boissons enivrantes (perçus pour le compte des provinces et territoires)

Province ou territoire	Spiritueux	Panachés spiritueux	Vin	Vin mousseux	Panachés au vin	Cidre	Bière	Quantité permise en sus de la quantité admise en franchise (en litres)
Terre-Neuve-et-Labrador	52 ¢/oz.	6 ¢/oz.	35 ¢/oz.	35 ¢/oz.	6 ¢/oz.	6 ¢/oz.	6 ¢/oz.	9,09
Nouvelle-Écosse	15 ¢/oz.	5 ¢/oz.	10 ¢/oz.	15 ¢/oz.	5 ¢/oz.	5 ¢/oz.	1 ¢/oz.	9,09
Île-du-Prince-Édouard	15 ¢/oz.	5 ¢/oz.	10 ¢/oz.	15 ¢/oz.	5 ¢/oz.	5 ¢/oz.	1 ¢/oz.	9,09
Nouveau-Brunswick	137 %	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %	82 %	45,00
Québec	124 % et 1,12 \$/litre*	1,12 \$/litre	66 % et 1,12 \$/ litre	72 % et 1,12 \$/litre	1,12 \$/litre	1,12 \$/litre	50 ¢/litre	9,00
Ontario	59,9 %	32,9 %	39,6 %	39,6%	29 %	27,9 %	67,6 ¢/litre	45,00
Manitoba	40 ¢/oz.	8 ¢/oz.	12 ¢/oz.	16 ¢/oz.	8 ¢/oz.	8 ¢/oz.	4 ¢/oz.	Aucune limite
Saskatchewan	40,9 ¢/oz.	4,4 ¢/oz.	8,6 ¢/oz.	8,6 ¢/oz.	4,4 ¢/oz.	4,4 ¢/oz.	3,1 ¢/oz.	9,10**
Alberta	15 ¢/oz.	5 ¢/oz.	10 ¢/oz.	15 ¢/oz.	5 ¢/oz.	5 ¢/oz.	1 ¢/oz.	9,09
Colombie-Britannique	150 %, majoration minimum 13,19 \$/litre, majoration maximum 40,00 \$/litre	70 %, majoration minimum 1,27 \$/litre	85 %, majoration minimum 2,44 \$/litre, majoration maximum 17,00 \$/litre	85 %, majoration minimum 2,44 \$/litre, majoration maximum 17,00 \$/litre	70 %, majoration minimum 1,27 \$/litre	70 %, majoration minimum 1,27 \$/litre	55 %, majoration minimum 1,13 \$/litre	45,45
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Toutes les importations de boissons alcooliques en quantité excédant la quantité admise en franchise doivent être renvoyées aux autorités territoriales.							
Yukon	15 ¢/oz.	5 ¢/oz.	10 ¢/oz.	15 ¢/oz.	5 ¢/oz.	5 ¢/oz.	1 ¢/oz.	9,09

* Au Québec, la majoration sur les eaux-de-vie (brandy, cognac et armagnac) est de 126 % et de 1,12 \$ le litre (taxe spécifique sur l'alcool).

** La Saskatchewan Liquor and Gaming Authority n'accorde plus d'autorisation pour des importations non commerciales de boissons enivrantes de plus de 9,10 litres, sauf aux anciens résidents, aux immigrants et aux militaires.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada